

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 361 vom 31. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_361](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___361)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 361 du 31 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 361 del 31 marzo 2011

### Regeste

AVANCE DE FRAIS, SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 383 al. 1 CPP (CH),  
383 al. 2 CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.07.2011 Décision / 2011 / 361

AVANCE DE FRAIS, SÛRETÉS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 383 al. 1 CPP (CH),  
383 al. 2 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 91 PE09.002832-BUF/EMM/FDX COUR D'APPEL PENALE

\_\_\_\_\_ Séance du 14 juillet 2011 \_\_\_\_\_

Présidence de M. Sauterel , président Juges : MM. Winzap et Colelough  
Greffier : M. Ritter \*\*\*\*\* Parties à la présente cause : G. \_\_\_\_\_ , à Onex (GE),  
plaignant, appelant, et X. \_\_\_\_\_ , à Engelburg (SG), prévenue, intimée, MINISTERE  
PUBLIC , représenté par le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, intimé. Vu le  
jugement du 31 mars 2011, notifié au plaignant G. \_\_\_\_\_ le 10 mai suivant, par lequel le  
Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a libéré X. \_\_\_\_\_  
du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées (I) et laissé les frais à la  
charge de l'Etat (II), vu l'annonce d'appel déposée le 16 mai 2011 contre ce jugement par  
G. \_\_\_\_\_, vu la déclaration d'appel du susnommé du 16 juin 2011, vu l'écriture de la  
direction de la procédure du 21 juin 2011, invitant l'appelant à effectuer au greffe, d'ici au 6  
juillet 2011, un dépôt de 300 fr. à titre de fourniture de sûretés en application de l'art. 383 al.  
1 CPP, à défaut de quoi l'autorité de recours n'entrera pas en matière, vu les pièces du  
dossier; attendu qu'à teneur de l'art. 383 CPP, la direction de la procédure de l'autorité de  
recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé  
pour couvrir les frais et indemnités éventuels (al. 1, 1<sup>ere</sup> phrase), que, si les sûretés ne sont  
pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours  
(al. 2), que la norme en question constitue une disposition générale au sens du chapitre 1 du  
Titre 9 de la loi, de sorte qu'elle est applicable à la partie plaignante en procédure d'appel au  
sens du chapitre 3 dudit titre à l'instar de l'ensemble des voies de recours; attendu, en  
l'espèce, que l'appelant n'a pas donné suite à l'écriture du 21 juin 2011, qu'il n'a ainsi pas  
fourni les sûretés requises, ni excipé d'un motif de force majeure, qu'il ne saurait donc être  
entré en matière sur l'appel, lequel est irrecevable, que, vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt  
selon l'art. 424 CPP doivent être laissés à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Par  
ces motifs, la Cour d'appel pénale, en application de l'art. 383 CPP, statuant à huis clos : I.  
Déclare l'appel irrecevable. II. Met les frais de la présente décision, par 220 fr. (deux cent  
vingt francs), à la charge de l'appelant G. \_\_\_\_\_. III. Déclare la présente décision  
exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du La décision qui précède, dont la  
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M.

G.\_\_\_\_\_, - Mme X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiquée à : -  
Ministère public du Nord vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la  
Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet  
d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du  
17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal  
fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al.  
1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.